

Décisions

Décision 9811, 10 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9811 du 10 janvier 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 15 et 16 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 41.1 :

1° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, après « 0,1 kg », de « de matière grasse par jour »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « visé par les paragraphes 1, 2 et 3 », par « visé par les paragraphes 1 et 3 et qui détient un quota au moment de la vente »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « imputées selon les paragraphes 1, 2 et 3 » par « imputées selon les paragraphes 1 et 3 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « , 2 »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa et après « 3 », de « et qui détient un quota au moment de la vente »;

7° par l'addition après le troisième alinéa du suivant :

« La Fédération annule une vente en cours, lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4° du troisième alinéa. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 29 janvier 2012.

56988

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9555 du 14 décembre 2010 (2011, G.O. 2, 115). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.